



PRÉDATEURS ET DÉPRÉDATEURS

2019
2020

Fédération Départementale
Des Chasseurs du Finistère

LISTES, PÉRIODES ET MODALITÉS DE DESTRUCTION DES « ESPÈCES SUSCEPTIBLES
D'OCASIONNER DES DÉGÂTS », EN VIGUEUR DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET 2019.



ASSOCIATION AGREEE AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LE MOT DU PRESIDENT

Compte tenu de la complexité de la réglementation

relative à la liste, aux périodes et aux modalités de destruction des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts », les services de la Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère, ont réalisé un document de synthèse.

Rédigé dans un souci de lisibilité optimale, ce document de vulgarisation est destiné à une très large diffusion. Il permettra, à tous les chasseurs, les piégeurs et gardes particuliers de mieux appréhender la réglementation dédiée à chaque espèce pour la campagne de régulation 2019/2020.

L'année 2019 a été marquée par le renouvellement, et ce pour 3 ans, du classement des espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts » du groupe II (**Corbeau freux***, **Corneille noire***, Pie bavarde, Geai des Chênes, **Étourneau sansonnet***, Fouine, Belette, Martre, Putois **et Renard***).

Vous constatez que désormais **la pie bavarde et la fouine ne figurent plus parmi les espèces « susceptibles d'occasionner des dégâts »** dans le département du Finistère. Le manque de retour de déclarations de dommages a entraîné leur non classement pour cette triennale.

Ce dossier complexe a été élaboré par les services de la Fédération, la DDTM29 et la chambre d'agriculture. Le socle de base était la connaissance des prélèvements des espèces ciblées et de leur prédation/déprédation.

Le cadre réglementaire propose trois listes d'animaux

pouvant être juridiquement classés comme espèce « susceptibles d'occasionner des dégâts » en fonction des conditions et de spécificités locales.

Ce classement est, non seulement, fondé sur une présence significative de l'espèce dans le département, mais également sur le fait que cette présence soit susceptible de porter une atteinte significative aux intérêts repris dans les motifs de classement, à savoir :

- la santé et la sécurité publique ;
- la protection de la faune et de la flore ;
- la prévention des dégâts importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- la prévention des dommages importants aux autres formes de propriété (ne s'applique qu'aux mammifères).

De ce fait, il convient de continuer à fédérer, uniformiser et synchroniser la collecte de données, en nous rapportant vos observations et constatations de dégâts. Elles seules permettront à la FDC29 de constituer des dossiers techniques pertinents et d'échafauder des propositions de classement d'espèces. Ceci afin de répondre au mieux aux problématiques de terrain.

DANIEL AUTRET,

Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs du Finistère



LE MOT DU PRESIDENT

RAPPELS REGLEMENTAIRES	2
Droit de destruction / droit de chasse	2

GROUPE I : LES ESPECES NON INDIGENES	3
Le classement.....	3
Conditions de piégeage	4

GROUPE II : REVISION TRIENNALE	5
Le classement.....	6
Conditions de piégeage	7

GROUPE III REVISION ANNUELLE	10
Le classement.....	10
Interventions particulières.....	10
Chasse/destruction du Pigeon ramier à poste fixe.....	11
Le classement du Lapin de garenne.....	11

APPEAUX ET APPELANTS	12
Définitions	12
Réglementation	12
Transport	12

PIGEON DOMESTIQUE / DE VILLES	15
Définitions.....	15

FORMULAIRES	17
--------------------------	-----------

RAPPELS REGLEMENTAIRES

DROIT DE DESTRUCTION DES « ESPECES SUCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGÂTS »

Source ONCFS

Le droit de destruction est distinct du droit de chasse

La chasse et la destruction d'espèces cumulant les statuts de gibier et d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, sont des droits inhérents à la propriété. Mais il importe de bien discerner ces deux droits qui disposent de régimes juridiques différents.

Parfois confondu avec la pratique de la chasse, **le droit de destruction** s'exerce selon un régime particulier. L'article R. 427-8 du code de l'environnement dispose que :

« Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation ».

Ainsi, le titulaire d'un bail de chasse qui dispose du droit de chasse, ou la personne autorisée à chasser sur un territoire, **ne peuvent être admis à exercer le droit de détruire les animaux nuisibles qu'en vertu d'une délégation expresse**. Cette délégation doit être notifiée par écrit*.

Le propriétaire, titulaire du droit de destruction, peut se le réserver ou bien encore le déléguer à un tiers en lui réservant ou non l'exclusivité. Soit le délégataire l'exerce seul, soit le propriétaire peut également l'exercer.

Le droit de destruction des animaux classés nuisibles délégué à un tiers **n'est pas un droit exclusif**. Cela implique, qu'il est possible de déléguer ce droit à plusieurs personnes.

Le droit de destruction du propriétaire, possesseur ou fermier peut donc s'exercer en même temps que son délégataire. Ce dernier peut également être une personne morale, c'est-à-dire une société de chasse. L'autorisation écrite délivrée par le propriétaire, possesseur ou fermier bénéficiera à ses membres. Ainsi, le droit de destruction peut être délégué à plusieurs personnes physiques ou morales ou à une personne morale composée de plusieurs personnes physiques, ceci de manière exclusive ou non.

*Formulaire à télécharger sur :

<http://www.chasserenbretagne.fr/fdc29>

Quelle est la différence entre la chasse et la destruction ?

La chasse est un loisir de nature réglementé, qui s'exerce par les titulaires d'un permis de chasser validé, sur une liste d'espèces fixée par arrêté ministériel, selon des méthodes déterminées par la loi et pendant une période fixée par l'autorité administrative.

La destruction « d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », constitue un moyen de défense contre les dommages provoqués par certaines espèces animales, dont la liste est fixée par arrêté ministériel, exercé par le propriétaire, le possesseur, le fermier ou leur délégué, selon les moyens et la période déterminés par l'autorité administrative.

Le permis de chasser est-il nécessaire pour la destruction d'espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » ?

Le permis de chasser n'est pas obligatoire pour la destruction par le piégeage. L'acte de mise à mort d'un animal piégé, avec l'emploi d'une arme à feu, n'est pas considéré comme un acte de chasse. Il ne nécessite donc pas de permis de chasser.



Toutefois, il est rappelé que pour l'achat de munition, l'obligation d'un permis de chasser et d'une validation annuelle (ou d'une licence de tir sportif valide), seront demandés !

Cependant, lors de la destruction à tir des espèces classées *ESOD, le permis de chasser, validé et accompagné d'une attestation d'assurance reste obligatoire.

Quels sont les moyens utilisés pour la destruction d'espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » ?

Les moyens de destruction autorisés sont fixés, pour chaque espèce classée ESOD, par arrêté ministériel. Il peut s'agir du tir avec arme à feu, du piégeage, de l'usage des oiseaux de chasse au vol ou du déterrage. L'usage de toxiques est formellement interdit pour la destruction des animaux classés ESOD.

*ESOD : Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts



GROUPE I : LES ESPECES NON INDIGENES

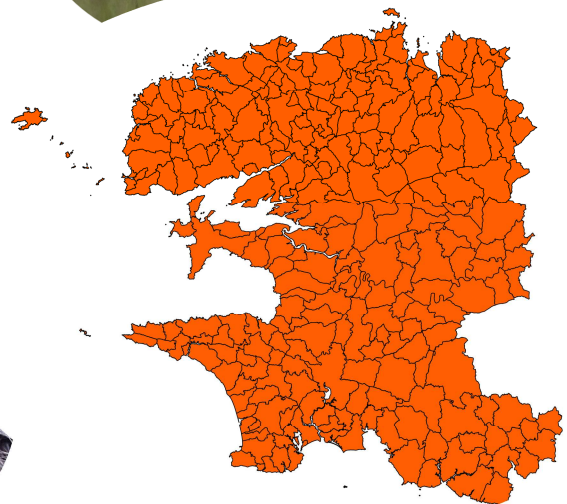
Arrêté ministériel permanent du 02 septembre 2016

LE CLASSEMENT

Cette liste comprend, six espèces exogènes sur l'ensemble du territoire national métropolitain par arrêté ministériel du 02/09/2016. Ce classement s'établit en raison de leur caractère envahissant portant atteinte à la faune et la flore.

Il s'agit :

- de la Bernache du Canada,
- du Chien viverrin,
- du Ragondin,
- du Rat musqué,
- du Raton laveur,
- du Vison d'Amérique.



Communes concernées par le classement « espèces invasives »



GROUPE I : LES ESPECES NON INDIGENES

Tableau 1 : statuts et modalités de chasse, de destruction à tir ou de piégeage des espèces du groupe I dans le Finistère.

GROUPE I	STATUT	PIÉGEAGE	DESTRUCTION À TIR	AUTRE
Chien viverin <i>(Nyctereutes procyonoides)</i>	Espèce susceptible d'occasionner des dégâts en Finistère. Ensemble du département	Toute l'année et en tout lieu. Accord écrit du détenteur du droit de destruction	Entre la date de la clôture générale de la chasse et la date d'ouverture générale de la chasse. Sur autorisation individuelle préfectorale	Espèces chassables du 15 septembre 2019 au 29 février 2020
Vison d'Amérique <i>(Neovison vison)</i>				
Raton laveur <i>(Procyon lotor)</i>				
Ragondin <i>(Myocastor coypus)</i>	Espèce susceptible d'occasionner des dégâts en Finistère. Ensemble du département	Toute l'année et en tout lieu (1) Accord écrit du détenteur du droit de destruction	Toute l'année.	Déterré avec ou sans chiens toute l'année.
Rat musqué <i>(Ondatra zibethicus)</i>				Espèces chassables du 15 septembre 2019 au 29 février 2020
Bernache du Canada <i>(Branta canadensis)</i>	Espèce susceptible d'occasionner des dégâts en Finistère. Ensemble du département	Interdit	Entre la date de la clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2020 Sur autorisation individuelle préfectorale	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

CONDITIONS DE PIEGEAGE (1)

Protection de la loutre et du Castor – Restrictions d'usage des pièges.

Sur tout le territoire du département, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est strictement interdit sur les abords des cours d'eau et des bras morts, des marais, des canaux, des plans d'eau et des étangs, jusqu'à 200 m de la rive, exception faite au piège à œuf placé dans une enceinte de 11 cm X 11 cm.

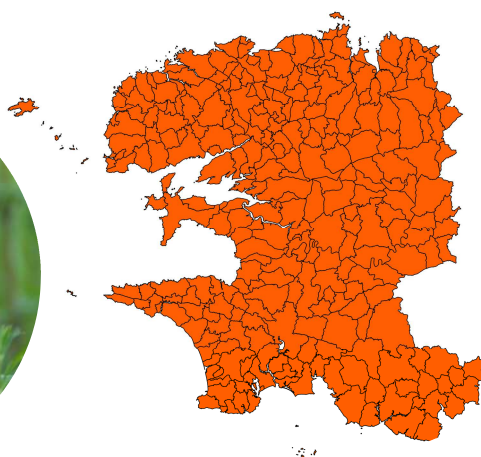


[illegible]



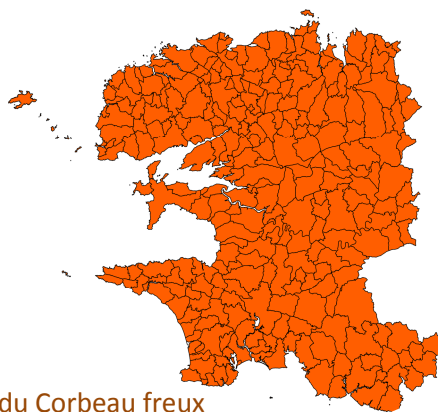
GROUPE II : REVISION TRIENNALE PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2019 JUSQU'AU 30 JUIN 2022

Arrêté ministériel du 03 juillet 2019



■ Communes concernées par le classement « d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts »

Classement du Renard dans le Finistère



Classement de la Corneille noir ; du Corbeau freux et de l'Étourneau sansonnet dans le Finistère



La Pie bavarde ; la Fouine ; la Martre ; le Putois et le Geai des chênes ne sont pas classées dans la liste des « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le Finistère.

GROUPE II	STATUT	PIÉGEAGE	DESTRUCTION À TIR	AUTRE
Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	Espèce susceptible d'occasionner des dégâts en Finistère Ensemble du département	Toute l'année et en tout lieu.	Sur autorisation individuelle préfectorale entre la clôture générale et le 31 mars, et au-delà, uniquement sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.	Enfumé à l'aide de produits non-toxiques. Déterré avec ou sans chien toute l'année. (2) Espèce chassable du 15 septembre 2019 au 29 février 2020
Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)	Espèces susceptible d'occasionner des dégâts en Finistère Ensemble du département	Toute l'année et en tout lieu.	Sans formalité administrative entre la clôture générale et le 31 mars.	Le tir du Corbeau freux peut s'effectuer, sans chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de la main de l'homme en dehors de la corbeautière Le tir dans les nids est interdit
Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)		Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture d'appelants.	Sur autorisation individuelle préfectoral du 1 ^{er} avril au 31 juillet.	Utilisation possible d'appeaux, d'appelants artificiels et vivants non-aveuglés et non-mutilés d'espèce Corneille noire et Corbeau freux. Espèces chassables du 15 septembre 2019 au 29 février 2020
Étourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)	Espèce susceptible d'occasionner des dégâts en Finistère Ensemble du département.	Toute l'année et en tout lieu.	Sans formalité administrative entre la clôture générale et le 31 mars.	Tir de l'étourneau s'effectue à poste fixe matérialisé de la main de l'homme dans les cultures maraîchères, vergers et à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit. Utilisation possible d'appeaux et d'appelants artificiels mais emploi d'appelants vivants interdit. Espèce chassable du 15 septembre 2019 au 29 février 2020
Pie bavarde (<i>Pica Pica</i>) Geai des Chênes (<i>Garrulus glandarius</i>)	Gibier en Finistère.	Interdit	Interdit	Espèces chassables du 15 septembre 2019 au 29 février 2020
Fouine (<i>Martes foina</i>)	Gibier en Finistère.	Interdit *(3)	Interdit * (3)	Espèce chassable du 15 septembre 2019 au 29 février 2020
Belette (<i>Mustela nivalis</i>)	Gibier en Finistère	Interdit *(3)	Interdit * (3)	Espèces chassables du 15 septembre 2019 au 29 février 2020
Martre (<i>Martes martes</i>)				
Putois (<i>Mustela putorius</i>)				



MODALITES REGLEMENTAIRES

LE RENARD (2)

DETERRE AVEC OU SANS CHIEN TOUTE L'ANNEE.

L'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, dispose que "Les conditions de destruction des espèces indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sont les suivantes : [...]"

2° Le renard (*Vulpes vulpes*) peut toute l'année être :

- piégé en tout lieu ;
- déterré avec ou sans chien, dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 mars 1982 susvisé. [...]"

L'ajout de la mention "dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 mars 1982 susvisé", à propos de la pratique du déterrage conduit nécessairement au respect de l'ensemble des prescriptions définies dans l'arrêté en question.

Il convient de respecter les conditions d'exercice de l'article 3 (outils de terrassement, pinces non vulnérantes, remise en état du site de déterrage), **la possession d'un permis de chasser validé pour le responsable qui dirige l'action de déterrage et pour toutes les personnes porteuses d'une arme destinée à servir l'animal, et d'être en possession d'une attestation de meute.**

En conclusion, **la pratique de la destruction du renard par déterrage, s'effectue désormais dans le respect des conditions de la chasse sous terre de cette espèce.** En conséquence, ces prescriptions ne sont pas en l'état actuel du droit applicable à d'autres espèces susceptibles d'être déterrées comme par exemple le rat musqué ou le ragondin.

(Source ONCFS ; Direction de la police, septembre 2019)



« Bêtes fauves » ? (3)

Quid de cette définition

et des modalités d'application.

DEFINITION

Selon la note d'information ministérielle établie en juillet 2015.

Dispositifs législatifs et réglementaires du code de l'environnement relatifs à la destruction des spécimens d'espèces non domestiques causant des dégâts.

Extrait : La destruction des animaux causant des dégâts, dommages ou nuisances (anciennement dénommés « nuisibles » au sens large), ou appartenant à des espèces non domestiques classées comme « malfaisants ou nuisibles » (en tant que catégorie juridique particulière), selon la terminologie en vigueur à ce jour, **ou bien considérés comme « bêtes fauves »**, est possible sous conditions dans le cadre de 3 dispositifs législatifs et réglementaires distincts qui peuvent être complémentaires.

Les piégeurs agréés peuvent y intervenir selon des modalités spécifiques à chaque dispositif.

REGLEMENTATION GENERALE

La destruction des « bêtes fauves » au titre de l'article L.427-9 du code de l'environnement

Cet article de loi donne au propriétaire ou fermier le droit de détruire ou de repousser les « bêtes fauves » qui portent dommages à ses propriétés.

Il a fait l'objet de plusieurs actualisations, qui excluent à l'heure actuelle le sanglier et les gibiers soumis à plan de chasse de son champ d'application.

La liste des « bêtes fauves » n'est pas définie par arrêté ministériel ou un autre texte réglementaire, mais par la jurisprudence.

La destruction des « bêtes fauves » est possible sans préjudice des dispositions relatives à la destruction des animaux d'espèces classées nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement : les deux dispositifs sont distincts.

L'article R.427-27 précise que le propriétaire ou fermier n'est pas autorisé à détruire les « bêtes fauves » au titre de l'article L.427-9 lorsque celles-ci appartiennent à une espèce protégée au titre de l'article L.411-1.

En matière de jurisprudence, aucune espèce d'oiseaux, qu'elle soit par ailleurs gibier dont la chasse est autorisée et/ou classée nuisible, n'est considérée comme « bête fauve ».

Cette définition jurisprudentielle de « bête fauve » exclue également les lapins et les lièvres.

Au total, selon la jurisprudence existante, sont considérées comme « bêtes fauves » pouvant faire l'objet d'une destruction en cas de dommage avéré ou imminent, sur l'emprise de la propriété, les espèces suivantes : le blaireau, le renard, la martre, **la fouine**, le putois, la belette...



REGULATION DE LA FOUINE SOUS CONTEXTE « BÊTES FAUVES » ?

Dans le cas précis, il importe de rappeler que s'il n'est donc pas possible de détruire cette espèce dans le département sur la base de la réglementation propre aux animaux d'espèces non domestiques; en revanche, l'article L. 427-9 du Code de l'Environnement donne au propriétaire ou fermier le droit de détruire ou de repousser les « bêtes fauves » qui portent dommages à ses propriétés.

Le propriétaire, possesseur, ou fermier n'est pas obligé d'exercer personnellement la faculté de détruire, capturer ou repousser ces animaux, et peut se faire assister ou déléguer ce droit à des assistants ou suppléants qualifiés pour ce faire.

De ce fait, par exemple, il peut faire appel en application de l'article L.427-9 à un piégeur agréé pour capturer et détruire une fouine installée dans ses rampants sous toiture et qui y provoque des dommages, que l'espèce soit classée parmi les animaux d'espèces non domestiques causant des dégâts ou non au titre de l'article L. 427-8 dans le département.

La destruction peut avoir lieu à tout moment, mais elle doit être mise en œuvre alors que les dégâts sont avérés, en cours, ou imminents.

Il convient donc de ne pas activer la destruction des « bêtes fauves » à titre préventif.

Ainsi, il n'y a pas de difficulté si l'animal est détruit au moment même où il cause des dommages. Lorsqu'il est tué seulement après que le dommage a été causé, le « délai à faire » doit être très restreint : c'est au plus tard au moment même où il vient de commettre les dégâts, qui sont alors terminés, que l'animal peut être capturé / détruit. Ici encore, la mobilisation d'un piégeur agréé qui pose une cage piège ou d'un piège tuant dans la propriété, pour capturer/détruire une fouine alors que les dommages sont en cours ne pose pas de difficulté en matière de « délai à faire ». S'il s'agit d'une destruction à tir d'une « bête fauve », par exemple après qu'un renard a tué des volailles dans une volière, le fait de l'abattre alors qu'il franchit les limites de la propriété en s'enfuyant respecte le principe du délai à faire très restreint. Le fait de poursuivre l'animal hors du terrain, puis de l'abattre plusieurs heures après cette poursuite, est par contre illégal car hors délai à faire.

En conclusion, il est possible de détruire ou repousser une fouine qui porterait atteinte à des biens sur la base de la réglementation des bêtes fauves.

Le fait de repousser ou de détruire les « bêtes fauves » est encadré en termes de moyens : l'utilisation de fosses et de collets est expressément interdite, alors que la destruction à tir par armes à feu est autorisée. Faute d'autre précision, il est unanimement admis dans la jurisprudence que tous les moyens et procédés utilisés pour la chasse ou la destruction des nuisibles (arrêté ministériel du 1er août 1986, arrêté du 29 janvier 2007) sont licites lorsqu'ils sont utilisés pour la destruction des bêtes fauves dans les conditions décrites plus haut.



GROUPE III : REVISION ANNUELLE PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2019 JUSQU'AU 30 JUIN 2020

Arrêté préfectoral N° 2019141-0005 du 21 mai 2019

LE CLASSEMENT

Cette liste ministérielle fixe les espèces, traditionnellement classées gibier, mais pouvant être, au niveau local ou départemental, classées « **en espèces susceptible d'occasionner des dégâts** » ; par arrêté préfectoral annuel (Arrêté préfectoral N°2019141- 0005 en date du 21mai 2019).

Il s'agit : **du Lapin de garenne, du Pigeon ramier et du Sanglier.**

INTERVENTIONS PARTICULIERES

Dans les lieux où le Lapin de garenne, le Pigeon ramier et le Sanglier sont classés en « **espèces susceptible d'occasionner des dégâts** », les agents des services de l'État, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet (agents ONF, les lieutenants de louveterie,)



(1) Sangliers, (2) Lapin de garenne, (3) Pigeon ramier (Photo : D.Gest).

.... les agents des réserves naturelles, les gardes du littoral ainsi que les gardes particuliers, sur les territoires sur lesquels ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir ces espèces, toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction. (Article 2 de l'arrêté préfectoral N°2019141- 0005 en date du 21mai 2019).

GROUPE III	STATUT	PIÉGEAGE	DESTRUCTION À TIR	AUTRE
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans les communes désignées par arrêté préfectoral (Cf. figure 2)	Toute l'année et dans les communes désignées par arrêté préfectoral (Cf. figure 2)	Interdit	Captures par bourses et furets autorisées toute l'année et en tout lieu où l'espèce est classée nuisible.
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Espèce susceptible d'occasionner des dégâts en Finistère Ensemble du département	Interdit	Sans formalité administrative entre la clôture spécifique et le 31 mars. Sur autorisation individuelle préfectorale du 1 ^{er} avril au 31 juillet.	Après la clôture générale, le tir du Pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé main de l'homme. Le tir dans les nids est interdit. Interdiction d'utilisation d'appeaux, d'appelants artificiels et d'appelants vivants.
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Espèce susceptible d'occasionner des dégâts en Finistère Ensemble du département	Interdit		Projet de décret relatif à l'extension de la période de chasse du sanglier au 31 mars.



CHASSE ET DESTRUCTION DU PIGEON RAMIER A POSTE FIXE

L'arrêté du 6 février 2013, modifiant l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, précise dans l'article 1 :

« La chasse des Pigeons ramiers est autorisée du 11 au 20 février à poste fixe matérialisé de main d'homme. »

Au-delà du 20 février, le droit de chasse ne s'applique plus, puisqu'il s'agit alors du droit de destruction. Dès lors, le Pigeon ramier peut être détruit au titre de la prévention des dégâts aux cultures, au vue de son statut « nuisible », et ce, sur l'ensemble du Finistère. Les conditions et modalités spécifiques à la destruction sont énumérées dans le tableau du groupe 3 (Cf. p10).

Comment définir un POSTE FIXE :

Les circulaires comme la jurisprudence évoquant la chasse et la destruction à poste fixe sont très claires quant à l'interprétation et l'application qui doit être faite de cette notion:

"La chasse à poste fixe se réalise à travers un aménagement fixe, construit et aménagé par l'homme, le plus souvent stable au lieu de sa construction"

LE CLASSEMENT DU LAPIN DE GARENNE

L'arrêté préfectoral N°2019141- 0005 en date du 21 mai 2019, fixe la liste des espèces susceptible d'occasionner des dégâts et les modalités de destruction à tir pour la saison cynégétique 2019/2020 dans le Finistère. Concernant le Lapin de garenne, les endroits où il peut être détruit sont les suivants :

- Sur les terrains des pépinières forestières et horticoles, les cultures florales et légumières de plein champ, les vergers, les jeunes reboisements, sur les parcelles destinées à ces cultures ainsi que sur une zone de 200 mètres situées autour de ces terrains,
- Sur les terrains de golf, sur les aérodomes, sur les îles, sur le domaine public fluvial,

- Sur le territoire des communes de :

Bodilis, Brelès, Brignogan-plages, Carantec, Cleder, Garlan, Goulven, Guiclan, Guimaec, Guisseny, Henvic, Kerlouan, Kernilis, Kernoues, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmezeau, Lanarvily, Landeda, Landunvez, Lanhouarneau, Lanildut, Lanmeur, Lannilis, Le Conquet, Le Folgoët, Lesneven, Locquénolé, Locquirec, Mespaul, Morlaix-Ploujean, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouegat-guerrand, Plouénan, Plouescat, Plouézoc'h, Plougar, Plougasnou, Plougonvelin, Plougoulm, Plougourvest, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguier, Plounéour-Trez, Plounévez-Lochrist, Plourin, Plouvorn, Plouzévédé, Porspoder, Roscoff, Saint-Frégant, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Pabu, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Vougay, Santec, Sibiril, Taule, Trébabu, Tréflaouénan, Tréfléz et Trézilidé.

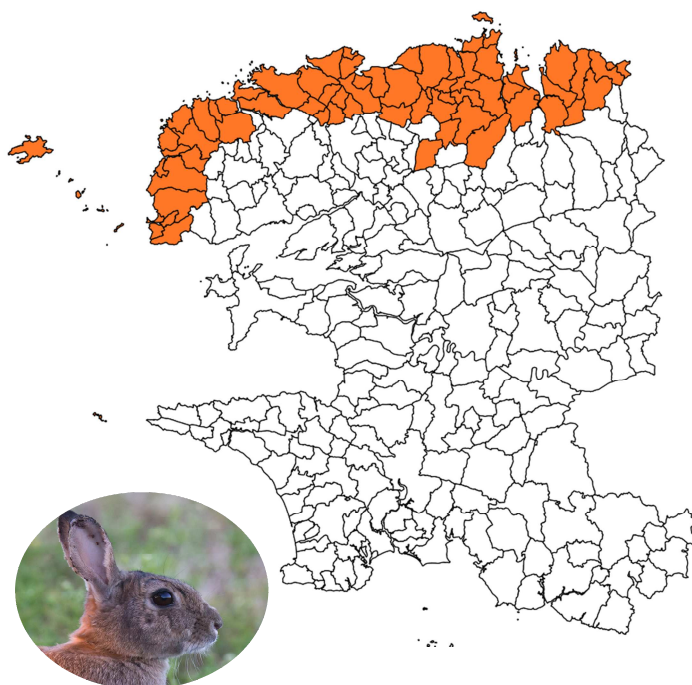


Figure 2 : Carte du classement nuisible du Lapin de garenne en 2019-2020 (Sources : FDC29, IGN)



(1)

(1) Pigeon ramier
Photo : D.Gest).

APPEAUX ET APPELANTS

DEFINITIONS

Afin de bien appréhender tous les aspects réglementaires concernant les différents usages autorisés relatifs aux appeaux et appelants, la définition des termes est importante.

Texte de référence : Arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles (modifié, dans ces articles par différents arrêtés).

Appeau : instrument utilisé pour attirer un animal par le bruit qu'il produit.

Appelant artificiel : encore appelé « forme » ou « blette », objet imitant plus ou moins fidèlement l'aspect d'un animal.

Appelant vivant : animal vivant, destiné à attirer un autre animal.

REGLEMENTATION GENERALE

Appaux et formes : autorisés pour la chasse du gibier d'eau, du gibier de passage, de la Pie bavarde, de la Corneille noire et du Corbeau freux.

Formes et appelants vivants : formes et appelants vivants (non-aveuglés, non-mutilés) de Corneilles noires, de Corbeau freux et de Pie bavardes sont autorisés pour la chasse et pour la destruction de ces trois mêmes espèces.

Dans le Finistère, les appelants vivants et les formes sont désormais autorisés pour la chasse du Pigeon ramier. Cependant, les appeaux et formes restent interdits pour sa destruction (hors période de chasse).



USAGE DE PIGEON COMME APPELANT VIVANT.

Le Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 janvier 2014 a fait modifier l'arrêté du 4 novembre 2003, **en permettant l'usage du Pigeon ramier et du Pigeon domestique comme appelant vivant** dans 13 nouveaux départements dont le **Finistère** (autres : Hautes-Alpes, Côtes d'Or, Côtes d'Armor, Creuse, Drôme, Finistère, Jura, Meurthe-et-Moselle, Morbihan, Moselle, Puy-de-Dôme, Vosges et Territoire de Belfort).



TRANSPORT DES APPELANTS VIVANTS

Par ONCFS.

Le libre transport de toutes les espèces chassables de mammifères et d'oiseaux vivants est autorisé (art. L. 428-8 du Code de l'Environnement), à l'exception des portées, des petits et des œufs prélevés dans le milieu naturel (art. L.424-10 du même code). Les chasseurs peuvent donc transporter librement des appelants.

Certains appelants sont astreints à une identification obligatoire. Ainsi, les appelants des espèces d'Oies, de Canards de surface et de Canards plongeurs dont la chasse est autorisée, ainsi que les appelants de la Foulque macroule et du Vanneau huppé, doivent être marqués par une bague numérotée. Cependant, lors de situations exceptionnelles, le ministre chargé de la chasse peut restreindre ces mesures.

Le transport du gibier introduit ou prélevé dans le milieu naturel est libre mais le chasseur devra s'assurer auprès du Préfet qu'il répond bien aux obligations individuelles de l'arrêté du 7 juillet 2006 concernant les procédures de prélèvement dans les milieux naturels.

En ce qui concerne les registres et le marquage, pas d'obligation à la condition de détenir moins de 100 individus et qu'il n'y ait pas d'activité commerciale.



REGLEMENTATION SUR LES APPELANTS ARTIFICIELS MOTORISES

La question de la légalité de l'utilisation à la chasse d'appelants artificiels aux ailes motorisées - tels que : les pigeons à ailes tournantes a été traitée dans l'arrêté du 1er août 1986 qui est relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles. Dans cet arrêté, l'article 7 prohibe l'utilisation de tout matériel électronique, à l'exception de ceux listés par ledit article.

Les appelants artificiels aux ailes motorisées ne figurant pas parmi les matériels autorisés par l'article 7, la question est de savoir s'ils entrent dans la catégorie des « moyens d'assistance électronique », soumis au régime général d'interdiction.

Si la présence seule d'un système d'alimentation électrique ne fait pas rentrer automatiquement cet équipement dans la catégorie des moyens d'assistance électronique, il en va différemment si ce matériel comprend des composants électroniques, permettant par exemple, de faire fonctionner un variateur ou une télécommande.

S'il est dépourvu de composants électroniques, l'utilisation d'un appelant artificiel tel que le pigeon ou canard à ailes battantes pour la chasse demeure donc possible.

Le chasseur peut également utiliser un système de pigeon monté sur un piquet avec des ailes qui battent, appelé « **flappeur** ».

Ce type d'appelant artificiel peut être utilisé uniquement pour la chasse du pigeon ramier mais pas en période de destruction.



Flapper (à gauche) et tourniquets (à droite)

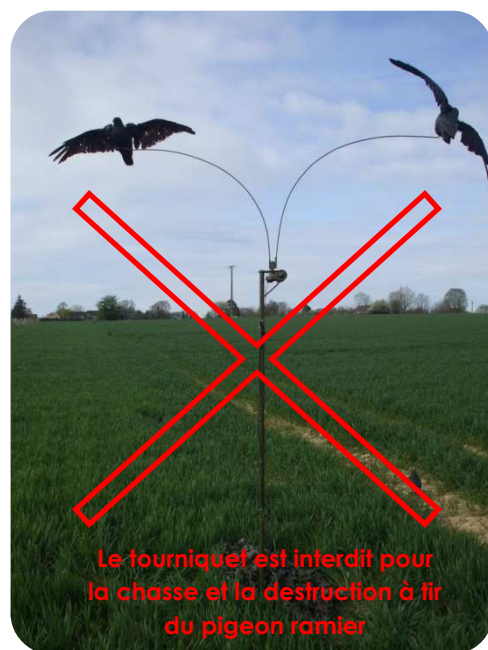
« Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 1er août 1986, l'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé sur le territoire métropolitain :

- pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;
- pour la destruction des animaux nuisibles, à l'exception du pigeon ramier.

Pour la chasse à tir du pigeon ramier, l'emploi du tourniquet est interdit ».

Là encore, il est à préciser que tous les tourniquets ne doivent pas comprendre de composants électroniques pour ne pas tomber sous le coup de l'article 7 de l'arrêté du 1er août 1986. Attention, un circuit, même non circulaire, sur lequel seraient montées des formes de pigeons s'assimile à un tourniquet, dont l'utilisation est proscrite **par l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 2003 susmentionné.**

Par contre, pour la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage (hors pigeon ramier), il sera en revanche autorisé. Le tourniquet peut donc être utilisé, sous certaines conditions, pour la chasse et la destruction d'autres espèces que le pigeon ramier. Par exemple, le tourniquet peut être utilisé pour la chasse du vanneau.



Le tourniquet est interdit pour la chasse et la destruction à tir du pigeon ramier



(1)

APPEAUX ET APPELANTS : CONCERNANT LES CORVIDES

Les règles concernant l'utilisation des appeaux sont fixées par l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles. L'article 2 de cet arrêté récemment modifié en matière de corvidés prévoit ainsi :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 1er août 1986 susvisé, l'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé sur le territoire métropolitain :

- **pour la chasse** des oiseaux de passage et du gibier d'eau ainsi que **des corvidés suivants** : **corbeau freux** (*Corvus frugilegus*), **corneille noire** (*Corvus corone corone*), **pie bavarde** (*Pica pica*)
- **pour la destruction des animaux nuisibles**, à l'exception du pigeon ramier. »

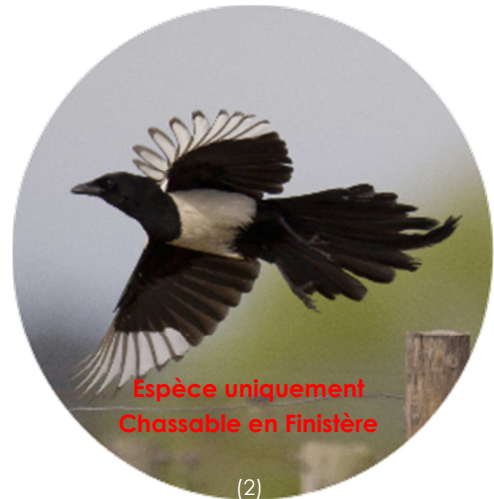
Les appelants artificiels (formes utilisées sur un tourniquet par exemple) et appeaux peuvent donc être utilisés pour le tir des corvidés en période de destruction que lorsque ces derniers sont classés nuisibles dans le département et en période de chasse pour les corvidés susvisés.

Des appelants artificiels de corvidés peuvent donc désormais être utilisés en période de chasse.

De même, si le tourniquet est pourvu d'un moteur, il n'est autorisé que s'il ne comporte aucun élément électronique (tel que variateur ou commande à distance par exemple).

A noter également, que l'article L. 427-8-1 du code de l'environnement permet l'usage du Grand-duc artificiel lors de la chasse des animaux nuisibles et pour leur destruction.

Note de synthèse établie source ONCFS.



(2)



(3)



(4)



(5)

(1) Corneilles noires et corbeaux freux, (2) Pie bavarde, (3) Corneille noire, (4) Corbeaux freux Photo : D.Gest).
(5) Tourniquet pour corvidés.

PIGEON DOMESTIQUE / PIGEON DE VILLES

DEFINITIONS

PIGEONS DOMESTIQUES ET PIGEONS DES VILLES

La différence entre pigeons domestiques et pigeons des villes réside dans le fait que les premiers (pigeons de colombyer) ont un propriétaire alors que les seconds (pigeons de clocher) **n'en ont pas**.

PIGEONS DOMESTIQUES:

Leur destruction (à l'exception des pigeons voyage = qui font l'objet d'une réglementation spécifique propre à la colombophilie et pigeons ramiers) est autorisée dans les conditions formulées par l'article L211-5 du code rural qui dispose :

« Celui dont les volailles passent sur les propriétés voisines et y causent des dommages est tenu de réparer ces dommages, Celui qui les a soufferts peut même tuer les volailles, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât, et sans pouvoir se les approprier.

Si, après un délai de vingt-quatre heures, celui auquel appartient la volaille, tuée ne les a pas enlevées, le propriétaire, fermier ou métayer du champ envahi, est tenu de les enfouir sur place.

Les propriétaires ou fermiers peuvent exercer, lorsque des pigeons sont trouvés sur leurs fonds, les droits déterminés au premier alinéa ».

Le pigeon domestique peut donc être détruit toute l'année, uniquement sur le lieu et au moment des dégâts. L'appropriation de l'animal tué n'est pas possible. Les règles relatives à la destruction des nuisibles par des particuliers ne sont pas applicables, la nécessité d'être titulaire du permis de chasser validé n'est pas obligatoire.



Toutefois, il est rappelé que pour l'achat de munition, l'obligation d'un permis de chasser et d'une validation annuelle (ou d'une licence de tir sportif valide), seront demandés !

Quel que soit le régime de l'opération effectuée, il convient toutefois de ne pas laisser les oiseaux abattus sur place notamment pour respecter des obligations d'ordre sanitaires ainsi que de manière générale la salubrité publique. (A l'exception du régime de l'article L. 211-5 du Code Rural).

PIGEONS DE VILLES :

Afin de trouver des solutions aux problèmes causés par les pigeons dits de ville, il convient tout d'abord de s'intéresser à leur statut juridique. En effet, ces oiseaux n'appartiennent pas à une espèce unique et clairement distincte des espèces sauvages et domestiques connues. Ainsi, les populations de pigeons de ville (ou de clocher en milieu rural) sont dans leur majeure partie constituées de pigeons bisets, mais on observe aussi fréquemment des pigeons ramiers. L'espèce pigeon biset comporte des variantes aussi bien domestiques (pigeon voyageur) que sauvages.

En définitive, nombre de solutions sont envisageables selon le statut des pigeons de ville évoqués. Il peut s'agir de mesures relevant de la police de la chasse (chasse et destruction administrative ou des particuliers), relevant des animaux domestiques (Code Rural) ou encore relevant de l'ordre public (Code Général des Collectivités Territoriales).

Ainsi selon le statut de l'animal, s'il s'agit d'espèce gibier dont la chasse est autorisée, la capture de ces espèces relève de la police de la chasse telle qu'elle est établie par le code de l'environnement. Il est alors possible de les chasser pendant la période d'ouverture de la chasse de ces espèces. S'il s'agit d'une espèce classée comme susceptible d'occasionner des dégâts (cas du pigeon ramier dans le département du Finistère), alors les mesures de destruction que peuvent utiliser les particuliers sont applicables et dans lesquelles il est possible de prévoir une délégation du droit de destruction

Sans s'attacher à des considérations trop restreintes sur le génotype des oiseaux et dans un objectif tant opérationnel que pragmatique, à l'exception des espèces identifiables précédemment évoquées et pour lesquelles des règles spécifiques de chasse ou de destruction trouvent à s'appliquer, nous considérons que les pigeons avec des couleurs panachées (oiseaux « marrons ») ne relèvent pas du cadre de la police de la chasse et qu'il est donc possible de les détruire dans les conditions fixées par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Si les pigeons relèvent d'un statut domestique, les modalités de régulations seront prises en application des articles L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et des dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment de l'article L. 211-5 ouvert aux seuls propriétaires et fermiers sans pouvoir s'adjoindre les services d'un tiers.

Cependant, si la densité de ces oiseaux est importante et qu'ils causent des dégâts importants, le maire pourra agir sur la base de ses pouvoirs de police administrative générale et ainsi faire application de l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le maire est compétent pour lutter, au titre de la police de la salubrité publique, contre les nuisances liées aux proliférations de pigeons. Il peut donc faire appliquer les prescriptions du règlement sanitaire départemental, notamment les articles 26 (présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs) et 120 (jets de nourriture aux animaux, protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels).

Le règlement sanitaire départemental (RDS) est consultable sur le site de la préfecture.

<http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-sanitaire>

<http://www.ins-bretagne.fr/wp-content/uploads/2013/09/rsd29.pdf>

Note de synthèse établie source ONCFS.



Commission Prédateurs – Déprédateurs
Chasseurs du Finistère - Piégeurs – vénerie sous terre - gardes particuliers – louvetiers - FDGDON

CONSTATATION DE DEGATS

Pour dégâts de sangliers,
merci de contacter
la Fédération des Chasseurs

Attention : Merci d'établir UNE FICHE par ESPECE et par DEGAT, à retourner avant le 30 Juin de l'année
Ce formulaire ne donne pas lieu à indemnisation.

Le Blaireau n'est pas une espèce donnant droit à une indemnisation, cette fiche est informative.

Vous êtes (Identité du déclarant ayant subi des dégâts)

Responsable de chasse ☐ Agriculteur ☐ Particulier ☐ Autre ☐

Adresse complète :

Code postal et commune :

Commune où se situent les dégâts : **Lieu-dit :**

ESPECES

☐ Renard ☐ Blaireau ☐ Ragondin ☐ Putois ☐ Rat Musqué
☐ Lapin ☐ Martre ☐ Fouine ☐ Belette ☐ Vison d'Amérique
☐ Autres

☐ Corbeaux Freux ☐ Corneille noire ☐ Pigeon Ramier ☐ Choucas
☐ Geai des chênes ☐ Pie Bavarde ☐ Autres
☐ Étourneau Sansonnet

NATURE DES DÉGÂTS

IMPORTANT de joindre des PHOTOS

Céréales

☐ Blé
☐ Orge
☐ Maïs
☐ Autres

Légume

☐ Pois
☐ Carottes
☐ Choux
☐ Laitue
☐ Autres

Fruits

☐ Fraises
☐ Autres

Élevage

☐ Volailles
☐ lapins
☐ Ovins
☐ Bovins
☐ Gibier
☐ Autres

Terrain endommagé

☐ Galeries dangereuses
pour les bêtes ou machines
agricoles
☐ Berges et cours d'eau
☐ Autres :

MONTANT DES DÉGÂTS ESTIMÉS : **EUROS** **Date des dégâts :**

Nombre d'animaux : Surface détruite :

Vous êtes (Fiche transmise par)

☐ Responsable de chasse ☐ Agriculteur ☐ Piégeur ☐ Garde particulier ☐ Louvetier ☐ FDGDON

Nom et Prénom :

Adresse complète :

Code Postal et Commune :

Déclare sur l'honneur l'exactitude des données transmises

Signature du transmetteur du questionnaire

Signature du déclarant ayant subi les dégâts

Fiche de CONSTATATION DE DEGAT à renvoyer à la Fédération des Chasseurs 18 rue TURGOT 29337 QUIMPER Cedex



La Fédération Départementale des Chasseurs du FINISTÈRE

18 Rue Turgot – Cité Administrative – Ty Nay

29000 QUIMPER

Tel : 02-98-95-85-35 Fax : 02-98-95-96-64

Demande de reprise de lapins de repeuplement

Je soussigné

☐ Représentant la Société de

☐ Propriétaire

☐ Autre (préciser)



Cocher la case qui vous concerne

N° Permis de chasser:

Domicilié à

Code postal :

Commune :

N° Téléphone:

Fax :

ai l'honneur de solliciter de Monsieur le Préfet du FINISTÈRE,

l'autorisation de procéder, à l'aide de bourses et furets et avec le concours de chiens courants, à la reprise de lapins de garenne destinés au repeuplement et étant en surnombre dans certains secteurs.

*Commune de reprise où le lapin est en surnombre :

Commune où le lapin est classé :

☐

*Gibier

☐

**Nuisible

Cocher la case qui vous concerne

(cf. au verso arrêté nuisible n°2011-0785 du 14/06/2011 liste des communes où le lapin est classé nuisible)

Nombre lapins à reprendre :



**INSCRIRE IMPERATIVEMENT
UN CHIFFRE**

*Lieux de lâcher :

* « Joindre l'autorisation écrite du propriétaire, ou du détenteur du droit de chasse, si il n'est pas le demandeur » (que ce soit pour le lieu de reprise et le lieu de lâcher)

Je sollicite cette autorisation du au

(Durée de validité de l'autorisation :

* - six mois sur commune où le lapin est gibier)

** - deux mois sur commune où le lapin est nuisible)

A , le

Signature :

Avis de la Fédération des chasseurs

Délégation du droit de destruction

Je soussigné, Monsieur _____

Demeurant _____

☐ Propriétaire, ☐ possesseur ou ☐ fermier, de terres sur la commune de _____

Sur les parcelles ci-dessous désignées (Lieux-dits - Numéro section et de parcelles) _____

Donne DELEGATION POUR LA DESTRUCTION DES ESPECES NUISIBLES pour la période du _____

au _____

Pour les espèces ci-dessous désignées (en lien avec la réglementation en vigueur relative à la liste des animaux classés nuisibles dans le Finistère) : _____

A Monsieur _____

Demeurant _____

agissant en qualité de ☐ Président de la Société Locale

☐ Autre (à préciser) _____

Pour agir en son nom et prendre toutes mesures nécessaires au bon déroulement desdites destructions sur ses terres.

Il est d'autre part expressément reconnu par les parties que Monsieur _____

connaît parfaitement le territoire où les destructions sont organisées.

Cette délégation de pouvoir est expressément acceptée par Monsieur _____

qui pourra procéder aux opérations de destruction d'animaux nuisibles sur mes terres ci-dessus désignées :

- ☐ par destruction à tir chaque année conformément à la réglementation en vigueur
- ☐ par piégeage toute l'année (sous réserve d'une déclaration de piégeage en mairie)

Fait à _____

Le _____

Le Délégrant

le Déléataire



Fédération Départementale
Des Chasseurs du Finistère